



# REGLEMENT D'UTILISATION DES USAGERS SCOLAIRES DES TRANSPORTS MOVE (HORS TRANSPORT A LA DEMANDE)



## **OBJET :**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de prise en charge des usagers scolaires sur les réseaux de transports MOVE de Territoires vendômois.

A ce titre, il détermine notamment :

- les modalités d'accès au service ;
- les conditions d'utilisation du service ;
- les règles de discipline ;

## **ARTICLE 1 – DEFINITION DU SERVICE**

Le réseau de transports scolaires MOVE comprend tous les services de transports réalisés sur le ressort territorial de Territoires Vendômois et qui ont vocation à desservir principalement un ou plusieurs établissements scolaires.

Les itinéraires et les points d'arrêts sont détaillés sur les plans et fiches horaires consultables sur le site internet [move-vendomois.fr](http://move-vendomois.fr)

Les services sont réalisés avec des bus et des cars de capacité variable, équipés de ceintures de sécurité.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES**

### Article 2.1 - Domiciliation

Les services de transports scolaires MOVE sont ouverts à tous les élèves domiciliés dans l'une des 65 communes de Territoires Vendômois et rattachés à un établissement scolaire de ce même territoire.

Le Conseil régional reste la collectivité compétente pour les élèves domiciliés dans l'une des 65 communes de la Communauté d'agglomération mais scolarisés dans un établissement situés en dehors de ce territoire. Le Conseil régional reste également compétent pour les élèves domiciliés hors de la communauté d'agglomération mais rattachés à un établissement scolaire situé dans ce périmètre.

Les élèves scolarisés à Vendôme et domiciliés sur les communes de Vendôme, Areines, Saint-Ouen et Meslay peuvent utiliser les services de transports sans conditions de distance entre l'arrêt utilisé et leur établissement scolaire.

En revanche, les élèves des autres communes doivent utiliser un arrêt situé à plus de 3 kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté, par la voie publique la plus adaptée.

### Article 2.2 - Statut scolaire

Pour utiliser les services de transports scolaires, les élèves doivent relever de l'enseignement primaire ou secondaire et poursuivre un enseignement public ou privé sous contrat.

Les étudiants, les élèves en contrat d'apprentissage ou en contrat d'alternance peuvent également utiliser les services de transports scolaires.

Les élèves scolarisés dans un établissement privé hors contrat ou dans une classe hors contrat ne peuvent pas bénéficier des services de transport scolaire.

Sont considérés comme hors contrat les établissements ou classes non cités par l'ONISEP (brochure ou site internet [www.onisep.fr](http://www.onisep.fr)).

### Article 2.3 - Secteur scolaire

Les élèves doivent fréquenter le secteur scolaire appliqué par l'administration de l'Éducation nationale pour l'enseignement public et par le Conseil départemental pour l'enseignement privé (les élèves doivent fréquenter l'établissement privé du Loir-et-Cher dispensant l'enseignement suivi le plus proche du domicile).

Les élèves hors secteur scolaire peuvent aussi bénéficier d'une carte pour emprunter les services de transport existants, sans toutefois prétendre à des modifications techniques et financières du circuit existant.

Les services de rabattement (véhicules de faible capacité transportant les élèves vers le point d'arrêt du circuit existant le plus proche) ne peuvent être mise en place que pour les collégiens et lycéens scolarisés dans leur secteur scolaire. Ils sont accessibles uniquement par dérogation préalable de Territoires Vendômois aux élèves hors secteur scolaire.

Il est rappelé que l'acceptation d'une prise en charge pour un transport hors secteur scolaire ne vaut que pour l'année scolaire concernée.

#### Article 2.4 – Classe d'âge

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 10 ans non accompagnés ne sont pas acceptés sur les lignes interurbaines et urbaines.

De même, les enfants de moins de 6 ans ne sont acceptés que sur les circuits dédiés uniquement à la desserte des écoles primaires.

#### Article 2.5 – Dérogations

Sont également autorisés à utiliser les transports scolaires, sous conditions de réservation (article 3.5) :

- les stagiaires ;
- les correspondants ;
- les élèves pratiquant une activité sportive ou culturelle.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RESERVATION**

Pour utiliser les services de transports scolaires, l'élève doit obligatoirement disposer d'un titre de transport valable.

#### Article 3.1 – Inscription et abonnement

Le montant des abonnements est fixé par décision du bureau communautaire. Le paiement s'effectue en une seule fois.

L'inscription peut être validée selon deux procédures :

- la première, qui est à privilégier : par voie électronique, saisie de la demande de carte depuis le site internet [move-vendomois.fr](http://move-vendomois.fr) ;
- la seconde : retrait de la demande d'inscription auprès du Guichet unique de l'Hôtel de ville et de communauté - Parc Ronsard - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex.

L'imprimé dûment complété et signé doit être retourné accompagné des pièces nécessaires à son instruction, au Pôle transports et mobilité – Hôtel de ville et de communauté – Parc Ronsard – BP 20107 – 41106 VENDOME Cedex.

Les inscriptions sur le site internet ne sont possibles que pour les élèves qui fréquentent leur secteur scolaire.

Lors de l'inscription, la famille choisit un point d'arrêt dans la liste proposée. A défaut, l'inscription ne sera pas prise en compte.

Dans l'hypothèse où aucun point d'arrêt ne correspond à ses attentes, et qu'elle remplisse les conditions de l'article 4.2, elle peut faire une demande de création de point d'arrêt suivant les modalités détaillées à ce même article.

Une date limite d'inscription est fixée chaque année et figure sur la notice accompagnant le formulaire d'inscription et sur le site [move-vendomois.fr](http://move-vendomois.fr).

Toute demande de carte de transport scolaire complète présentée avant la date limite d'inscription fera l'objet d'un traitement, suivi de la délivrance d'un titre de transport avant la rentrée scolaire.

Les demandes déposées après la date limite d'inscription seront traitées dans les meilleurs délais, sans engagement identique. Si l'inscription d'un élève est déposée après la date limite (cachet de la poste faisant foi), des frais de gestion supplémentaires par enfant seront demandés.

Le dépôt d'une demande de carte de transport scolaire implique l'acceptation du présent règlement d'utilisation des usagers scolaires.

#### Article 3.2 – Titre de transport et duplicata

Une carte de transport est éditée par Territoires Vendômois. Elle mentionne la ou les ligne(s) que l'élève est autorisé à emprunter.

La carte est valable jusqu'au 31 août de l'année scolaire en cours.

Elle permet également l'accès à l'ensemble du réseau urbain.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du titre de transport, une demande de duplicata de la carte doit être effectuée dans un délai de 15 jours maximum soit par internet depuis le site internet [move-vendomois.fr](http://move-vendomois.fr) soit directement auprès du Guichet unique de l'Hôtel de ville et de communauté de Territoires vendômois. Le coût de ce duplicata est fixé par décision du bureau communautaire. Le paiement s'effectue en une seule fois. Passé ce délai, l'élève pourra être sanctionné, conformément à l'article 5.

#### Article 3.3 – Attestations provisoires dans l'attente d'une carte de transport scolaire

Dans l'attente de la délivrance de la carte de transport suite à une inscription tardive dûment justifiée, une attestation provisoire peut être délivrée par Territoires vendômois.

En l'absence de cette attestation provisoire, il pourra être demandé à l'élève d'acquitter un billet unitaire par trajet.

Aucun remboursement des titres achetés dans l'attente d'ouverture des droits ne pourra être pratiqué.

#### Article 3.4 - Conditions de remboursement éventuel

Aucun remboursement de l'abonnement annuel acquitté ne sera effectué, sauf dans les situations suivantes:

- élève n'ayant pas droit à la prise en charge des transports par la Communauté d'agglomération ;
- élève dont la situation a changé avant la rentrée scolaire (déménagement, changement d'orientation, etc.), dont la carte de transport n'a pas été utilisée et dont les représentants légaux ont signalé le changement de situation.

Dans ces cas, le remboursement est effectué à compter du mois d'octobre et est conditionné au renvoi de la carte de transport à Territoires vendômois.

Aucune indemnité compensatrice n'est allouée pour les élèves dont le domicile est situé à plus de 3 kms du point d'arrêt le plus proche.

#### Article 3.5 - Garde alternée

En cas de séparation des parents, l'élève est autorisé à emprunter 2 lignes différentes pour se rendre à son établissement scolaire depuis le domicile de l'un ou l'autre des parents. Les parents devront en faire la demande lors de l'inscription.

Sauf demande express des parents, une seule carte de transport sera délivrée sur laquelle figurera les 2 services utilisés.

Un seul paiement sera demandé si le domicile de chaque parent se situe sur l'une des 65 communes de la Communauté d'agglomération.

Si la commune de domicile d'un des deux parents ne relève pas du secteur scolaire de l'établissement fréquenté, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile, sans modification du circuit existant.

#### Article 3.6 – Dérogations

##### - Article 3.6.1 – Stagiaires

Un titre de transport provisoire peut être délivré à l'élève, titulaire d'une carte de transport qui effectue un stage dans le cadre de sa scolarité, afin qu'il puisse emprunter gratuitement une autre ligne que celle figurant sur sa carte de transport.

Un courrier de demande accompagné d'une copie de la convention de stage doit être adressé à Territoires vendômois par la famille, au plus tard 15 jours avant le début du stage.

Ces demandes sont acceptées dans la limite des places disponibles.

##### - Article 3.6.2 – Correspondants / échanges scolaires

Un titre de transport provisoire gratuit peut être délivré pour des élèves accueillis dans le cadre des échanges linguistiques ou pédagogiques de moins de 15 jours

Les demandes d'autorisation concernant la prise en charge des élèves correspondants doivent être effectuées auprès de Territoires vendômois, au plus tard 15 jours avant la date d'arrivée des correspondants, par les établissements d'accueil qui certifient les dates du séjour et précisent les noms et prénoms des correspondants.

Ces demandes sont acceptées dans la limite des places disponibles.

Pour les accueils de plus longue durée, les élèves doivent s'acquitter d'un titre de transport.

##### - Article 3.6.3 – Activités sportives et culturelles

Les élèves qui pratiquent une activité sportive ou culturelle pourront être autorisés à emprunter gratuitement un autre circuit que celui mentionné sur leur carte. La mention de ce second service figurera sur le titre de transport initial.

Les familles devront au préalable adresser une demande écrite auprès de Territoires vendômois accompagnée d'un justificatif d'inscription à l'activité sportive ou culturelle.

Ces demandes sont acceptées dans la limite des places disponibles.

##### - Article 3.6.4 - Ouverture des services au public à titre payant

Les circuits à vocation exclusivement scolaire peuvent être ouverts au public.

Une demande doit être adressée par écrit 15 jours avant le déplacement à Territoires vendômois.

Ces demandes sont acceptées dans la limite des places disponibles dans les véhicules.

En cas d'accord, l'utilisateur devra s'acquitter d'un abonnement au tarif en vigueur.

#### Article 3.7 - Information par texto

Lors de l'inscription, le responsable légal de l'élève est invité à fournir un numéro de téléphone portable. Dans la mesure du possible, le transporteur donnera en cas de besoin, par texto, des informations sur les conditions d'exécution du service de transport notamment en cas de perturbation des dessertes (météo, travaux, etc.).

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION**

### **Article 4.1 - Prise en charge sur les circuits scolaires et les lignes régulières**

Les élèves sont pris en charge et déposés au point de montée choisi lors de leur inscription. Ils ont également la possibilité, sans autorisation préalable de Territoires Vendômois, de monter ou descendre sur un autre point d'arrêt de leur circuit d'affectation. L'attention des responsables légaux est appelée sur le fait que cette disposition relève uniquement de la responsabilité des détenteurs de l'autorité parentale.

Les élèves de l'élémentaire ne peuvent pas changer de point d'arrêt sans l'accord préalable de leurs responsables légaux.

Concernant les élèves des classes maternelles, la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires stipule, dans son article 5.3.2 - Dispositions particulières à l'école maternelle – que dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis ou repris par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit.

Par extension, tout élève de maternelle doit être accompagné et pris en charge au point d'arrêt par son représentant légal ou toute personne dûment autorisée. A défaut, l'enfant sera déposé, en fin de circuit, à la brigade de gendarmerie ou au commissariat le plus proche.

Il est rappelé que le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt relève de la responsabilité des parents.

Les demandes de changement définitif ou exceptionnel de circuit scolaire sont effectuées par écrit auprès de Territoires vendômois, au plus tard 15 jours avant le début de la période concernée. Ces demandes sont examinées au regard des places disponibles.

### **Article 4.2 – Demande de création de points d'arrêt**

La création d'un point d'arrêt n'est pas un droit. Elle ne peut se faire que sur les services à vocation scolaires. Territoires vendômois apprécie l'opportunité de cette création en étroite relation avec les élus locaux et le gestionnaire de la voirie, au regard, notamment, de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'éventuelle incidence financière d'une telle demande.

Cette demande doit être formulée par écrit à Territoires vendômois et contenir les éléments suivants :

- localisation du point d'arrêt demandé ;
- plan de situation ;
- établissement scolaire fréquenté.

La demande devra notamment répondre aux exigences techniques suivantes :

- une distance minimum de 3 km entre l'établissement scolaire et le point d'arrêt sollicité ;
- une distance minimum d'1 km entre deux arrêts consécutifs (sauf cas particulier étudié individuellement) ;
- une utilisation quotidienne du point d'arrêt demandé ;
- l'élève doit pouvoir attendre le car en toute sécurité ;
- le car doit pouvoir, dans la mesure du possible, s'arrêter hors de la chaussée ;
- l'arrêt ne doit pas, par sa présence, engendrer une insécurité à une autre catégorie d'usagers : piétons, personnes à mobilité réduite, véhicules particuliers, poids lourds, riverains... ;
- l'arrêt de l'autocar doit être visible par tous les conducteurs : celui du véhicule de transports collectifs, du véhicule qui suit et du véhicule qui vient en face (de jour et de nuit).

Toute demande de création de point d'arrêt doit impérativement parvenir à Territoires vendômois avant le 20 juillet pour une éventuelle création à la rentrée suivante.

Toute demande reçue après cette date sera étudiée après le 1<sup>er</sup> octobre pour une mise en place éventuelle au retour des vacances de Toussaint.

La création d'un point d'arrêt devra faire l'objet d'un arrêté de l'autorité compétente.

### **Article 4.3 – Accès à bord des véhicules**

Les élèves doivent monter par l'avant du véhicule et peuvent descendre par la porte avant ou la porte arrière.

Peuvent monter dans les véhicules de transports scolaires, outre les élèves titulaires d'une carte d'abonnement et les personnes possédant un titre de transport provisoire, une autorisation exceptionnelle ou des tickets, les personnes suivantes :

- représentants des transporteurs ;
- représentants de la Communauté d'agglomération ;

- médiateurs ou contrôleurs ;
- représentants des établissements scolaires ;
- accompagnateurs ;
- acteurs de prévention.

Les parents ou les proches des élèves ne sont pas autorisés à monter dans les véhicules.

#### Article 4.4 - Discipline

Le transport des élèves doit être réalisé dans le calme, pour des raisons de sécurité et de confort. Les élèves doivent respecter le conducteur ainsi que les autres voyageurs.

Tout élève titulaire d'une carte de transport scolaire s'engage à respecter les consignes suivantes :

##### **Avant l'arrivée du véhicule :**

- s'assurer de l'horaire de passage du véhicule qui peut être consulté sur le site internet [move-vendomois.fr](http://move-vendomois.fr) ;
- veiller à accéder à l'arrêt de car dans de bonnes conditions de sécurité ; le port d'un dispositif fluorescent est vivement conseillé ;
- arriver 5 minutes avant l'horaire de passage du véhicule ;
- ne pas chahuter à proximité de la route.

##### **A l'arrivée du véhicule :**

- reculer pour permettre l'approche du véhicule ;
- ne pas s'appuyer sur le véhicule ;
- ne pas monter avant son arrêt complet ;
- tenir son cartable à la main, ne pas le conserver sur le dos ;
- présenter sa carte de transport (ou attestation provisoire) au conducteur à chaque montée ;
- en cas de perte ou de vol de la carte, effectuer une demande de duplicata conformément aux dispositions de l'article 5. Pendant un délai maximum de 15 jours, présenter l'autorisation provisoire. Passé ce délai, l'accès au car pourra être refusé et la Communauté d'agglomération sera alors déchargée de toute responsabilité.

##### **Une fois dans le véhicule :**

- ne pas rester debout près du conducteur ;
- poser son cartable dans le porte-bagages, sous son siège ou sur ses genoux ;
- s'asseoir correctement et ne pas gêner le passage des autres élèves ou usagers ;
- attacher sa ceinture de sécurité <sup>(2)</sup> ;
- ne pas se déplacer pendant le trajet ;
- ne pas crier, ne pas chahuter ;
- ne pas manger, ne pas fumer <sup>(1)</sup>, ne pas cracher ;
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas passer la tête ou le bras par la fenêtre ;
- ne pas toucher aux portières, ni aux marteaux ou brise-vitres ou à l'extincteur ;
- ne pas jeter de papiers ou d'objets dans le bus ou par les fenêtres ;
- ne pas perturber l'entourage notamment par l'utilisation excessive d'appareils sonores.

##### **A la descente du car :**

- attendre l'arrêt complet du car avant de me lever ;
- ne pas bousculer ses camarades ;
- remettre son cartable sur le dos qu'après être descendu ;
- attendre le départ du véhicule pour traverser la route ;
- ne pas courir ;
- faire attention aux dangers de la circulation.

<sup>(1)</sup> le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. L'article R. 3511-1 du code de la santé publique stipule que cette interdiction s'applique également dans les moyens de transport collectif.

<sup>(2)</sup> le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 étend l'obligation du port de ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes lorsque les sièges en sont équipés (article R. 412-1 du code de la route). Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende forfaitaire d'un montant de 135 € (contravention de 4<sup>ème</sup> classe).

## **ARTICLE 5 – CONTROLES DES TITRES DE TRANSPORTS, INFRACTIONS ET INDISCIPLINES**

Les élèves doivent présenter l'original de leur titre de transport à chaque montée dans le véhicule et aux agents de contrôle à toute réquisition.

Les élèves doivent conserver leur titre de transports en bon état.

Les photocopies et la digitalisation des titres ne sont pas admises.

### Article 5.1 – Infractions

Les agents assermentés du réseau MOVE, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler les titres de transport, à assurer l'application du présent règlement et à dresser des procès-verbaux. Ils peuvent également être amenés à faire appel aux agents et officiers de la police judiciaire si la situation le justifie.

Il est interdit, sous peine de poursuite, de perturber le bon fonctionnement du service de transport par quelques manifestations que ce soit : agressions physiques, verbales en direction du conducteur ou d'élèves présents, blocage du car, etc...

En cas d'actes délictueux graves commis par les parents, une exclusion temporaire des transports scolaires, pour trouble au fonctionnement régulier dudit service public, peut être prononcée, sans avertissement, à l'encontre de leur enfant.

En cas de contrôle, les infractions suivantes, défini par le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016, seront verbalisables :

#### Classe 3 – 51 € :

- Titre de transport non valable
- Absence de titre de transport

#### Classe 4 – 135 € :

- Titre de transport falsifié
- Violation de l'interdiction de fumer (y compris la cigarette électronique)
- Souillure et dégradation du matériel
- Trouble à l'ordre public et la tranquillité des voyageurs
- Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent assermenté
- Entrave à la fermeture et à l'ouverture des portes
- Manipulation intempestive ou vol de matériel de sécurité à bord du véhicule

Territoires vendômois informe le Procureur de la République de tout fait délictuel porté à sa connaissance. Les atteintes à la personne d'un agent, d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

Toute fausse déclaration ayant eu pour effet d'octroyer le bénéfice d'un titre de transport de façon induue provoque la résiliation immédiate de l'autorisation d'utiliser les transports du réseau Territoires vendômois sans aucun dédommagement.

Territoires vendômois se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant au montant que la famille aurait dû payer si elle n'avait pas bénéficié de la carte de transport scolaire.

La responsabilité financière et pénale des parents pourra être engagée dans le cas d'incidents avec un voyageur mineur.

### Article 5.2 – Gestion des indisciplines

Tout cas d'indiscipline commis par un élève fera l'objet d'un rapport par le conducteur auprès de son entreprise qui en réfère à Territoires vendômois.

Les dénonciations calomnieuses à l'encontre des conducteurs seront également sanctionnées.

A la demande du transporteur, des agents de médiation peuvent intervenir dans les véhicules.

Après étude, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

1. avertissement adressé au représentant légal de l'élève ;
2. en cas de récidive, une exclusion temporaire du car de transport peut être prononcée pour une semaine. La notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal ;
3. si l'enfant est responsable d'un nouvel incident, il pourra faire l'objet d'une exclusion de longue durée. La notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal.

Chaque cas est étudié individuellement.

Ces deux dernières mesures sont prises après concertation avec le chef d'établissement.

## **ARTICLE 6 – TRANSPORT D'OBJETS**

Sont interdits à bord des cars, tout moyen de déplacement ou type de transport tel que :

- les vélos ;
- les rollers ;
- les skateboards ;
- les overboards ;
- les trottinettes ;
- tout autre moyen de transports à roulettes.

Sont interdits à bords des bus, tout moyen de déplacement ou type de transports tel que :

- les vélos non pliables

## **ARTICLE 7 – OBJETS PERDUS et RECLAMATIONS**

Le transporteur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans ses véhicules. Il peut faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un danger pour le public.

Les objets trouvés sont conservés dans un premier temps par le conducteur à bord du véhicule. Puis en l'absence de réclamation par son propriétaire, remis à l'accueil de l'Hôtel de Ville et de Communauté.

Toute réclamation doit être formulée auprès du Pôle transports et mobilité de Territoires vendômois par téléphone au 02 54 89 41 36, soit par mail [move@catv41.fr](mailto:move@catv41.fr) soit par courrier Hôtel de ville et de communauté – Parc Ronsard – BP 20107 – 41106 VENDOME Cedex.

Toutes les réclamations feront l'objet d'un enregistrement, d'un suivi et d'une réponse à l'utilisateur.

## **ARTICLE 8 – VALIDITE DU REGLEMENT**

Le présent règlement a été approuvé par délibération en date du 28 juin 2021.

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et reste valable jusqu'à sa prochaine modification.